

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°9802 du 11 avril 2008
dans l'affaire X /

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 27/03/2008 par X de nationalité ivoirienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19/03/2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me HATEGEKIMANA, , et M. E. DUSEUWOIR, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon Vos dernières déclarations, vous seriez née en République de Centrafrique et vous y auriez vécu jusqu'au 1982. Vous auriez ensuite séjourné alternativement en Côte d'Ivoire et au Congo (RDC), effectuant des voyages entre ces deux pays, en raison de vos études. Vous seriez diplômée infirmière.

Depuis 2002, vous auriez régulièrement séjourné en Côte d'Ivoire. Vous auriez ensuite rencontré un Ivoirien, policier de profession, que vous auriez épousé. Peu de temps après votre mariage vous auriez rencontré plusieurs problèmes avec votre époux. Outre le fait, qu'il vous aurait été infidèle et que suite des problèmes de santé, il n'aurait pas été en mesure de devenir père, votre belle-famille aurait tenté de vous imposer, sous le toit de votre domicile conjugal, une autre compagne pour votre époux.

N'acceptant pas la présence de cette autre femme, vous auriez fait part à votre mari de votre intention de demander le divorce. Votre époux aurait refusé cette idée, vous aurait alors découragée d'agir dans ce sens et vous aurait en outre menacée de vous dénoncer à l'ambassade de Centrafrique à Abidjan. Etant donné que vous seriez la fille d'un militaire qui aurait combattu en faveur de l'ex-président centrafricain, Monsieur Patassé, vous avez mentionné que vous pourriez être dans le collimateur des autorités centrafricaines actuelles.

Le 22 février 2007, assistée d'une avocate, vous auriez déposé une requête aux fins de divorce auprès du Tribunal de première Instance d'Abidjan. Vous auriez été entendue par un juge à plus d'une reprise, une ordonnance de convocation aurait été adressée à votre mari qui ne se serait pas présenté. Ce dernier vous aurait mentionné que s'il devait passer devant un tribunal, il refusait de se présenter devant un tribunal civil mais bien un tribunal militaire. Suite à la non présentation de votre man devant le Tribunal de Première Instance, vous avez déclaré, sans autre détail, que cette procédure aurait été suspendue. Votre avocate aurait, quant à elle, refusé de vous expliquer ce qu'il en était de l'issue de votre procédure. Cette dernière se serait déchargée de votre affaire après que vous lui auriez payé tous ces honoraires. Au cours du mois de mai 2007, vous vous seriez rendue au camp militaire Gallieni en vue de déposer une nouvelle requête. Vous auriez été redirigée vers le secrétariat du Tribunal Militaire et vous vous seriez exécutée. Vous n'auriez par la suite plus eu de nouvelles de votre requête. Vers le début du mois de mars 2008, vous auriez décidé de vous éloigner le plus loin possible de votre mari et le 3 mars 2008, vous auriez définitivement quitté la Côte d'Ivoire, par avion à destination d'Israël. Vous auriez été refoulée des frontières de ce pays et vous seriez revenue en Belgique le 6 mars 2008. Le même jour, vous y avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est cependant de constater que les motifs que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile, ne constituent pas une crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques, telle que mentionnée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous mentionnez avoir eu des problèmes avec votre époux policier. Celui-ci vous aurait été infidèle, aurait tenté de vous imposer la présence d'une autre femme dans votre foyer conjugal. Vous auriez également rencontré des problèmes de couple avec ce dernier en raison d'un problème de santé dans le chef de votre man qui ne lui permettrait pas de vous faire un enfant. Enfin, ce dernier vous aurait menacée de signaler à l'ambassade centrafricaine d'Abidjan en tant que la fille d'un ex-militaire qui aurait combattu en faveur de l'ancien président centrafricain. En tout état de cause, il convient de souligner que ces menaces sont l'oeuvre, d'un seul individu qui bien qu'exerçant des fonctions de policier, ne peut être assimilé à l'ensemble des autorités du pays dont vous êtes ressortissante, à savoir, l'ensemble des autorités ivoiriennes.

De surcroît, aussi pénibles que puissent être les mauvais traitements que vous avez subis de la part de cet époux violent, infidèle et menaçant, ces faits relèvent du droit commun et ne trouvent dès lors pas leur origine dans l'un des critères précités par la Convention de Genève. En effet, cet article vise les personnes faisant ou craignant de faire l'objet de persécutions de la part de leurs autorités nationales du fait de leur race, leur nationalité, leur appartenance à un groupe social, de leur religion ou de leurs opinions politiques.

Au sujet de votre impossibilité de trouver protection auprès de vos autorités nationales en raison des activités professionnelles de votre mari, des «influences» dont il userait et que

vous avez mentionnées, il convient de souligner que vous n'avez pas été en mesure d'établir qu'il vous serait effectivement impossible de trouver protection auprès de vos autorités nationales et de vivre en sécurité à l'écart de cet époux violent.

En effet, tout d'abord, vous avez joint au dossier administratif une copie d'une « requête aux fins de divorce » introduite auprès du Tribunal de Première Instance d'Abidjan en date du 22 février 2007. De même que vous avez joint une copie d'une ordonnance du même tribunal, invitant votre époux à se présenter dans le cadre de la procédure de divorce que vous veniez d'introduire. Ces deux pièces du dossier administratif permettent tout d'abord de relever que lorsque vous avez, avec l'aide d'une avocate, saisi les tribunaux ivoiriens dans une procédure de divorce, votre requête a été actée, enregistrée et surtout été concrétisée dans une procédure, dès lors que votre époux a été convoqué. De plus, vous avez déclaré par ailleurs (voir page 20 audition) avoir à plus d'une reprise été entendue par un juge.

A ce propos toujours, il échet de souligner que vous êtes restée extrêmement vague et imprécise quant à l'issue de cette procédure de requête aux fins de divorce que vous avez déposée en date du 22 février 2007.

En effet, interrogée longuement à ce sujet, vous avez donné des réponses tantôt vagues, tantôt contradictoires. Ainsi, vous avez d'abord mentionné (voir page 18 audition) que cette procédure aurait été « suspendue ». Lorsqu'il vous a été demandé d'expliciter ce que vous entendiez par « suspendue » et d'où vous aviez ces informations, vous n'avez aucunement répondu la question, vous limitant à répéter que votre époux aurait fait défaut de présence à l'ordonnance qui lui avait été transmise.

De même, lorsqu'il vous a été demandé (voir page 19 audition) si un jugement ou tout autre décision avait été rendu par le Tribunal, vous avez déclaré que vous n'en saviez rien répétant juste que vous saviez que votre époux ne s'était pas présenté au Tribunal.

Il vous a ensuite été demandé si vous aviez cherché à vous renseigner afin de savoir ce qu'il en était de la suite de la procédure, à quoi vous avez répondu par la négative.

Par la suite, l'agent interrogateur ayant attiré votre attention sur le fait que les informations qui portent sur l'issue de cette procédure juridique étant importante, dès lors qu'elle porte sur les possibilités effectives de protection et de mise à l'écart de votre époux violent, vous avez modifié votre réponse (voir pages 19 et 20 audition) en mentionnant que vous seriez retournée voir la juge mais que vous n'auriez obtenu de sa part aucune réponse.

De surcroît, interrogée sur l'assistance, les conseils et les informations sur l'issue de cette procédure que vous auriez pu obtenir auprès de l'avocate qui vous avait assistée, vous avez déclaré que lorsque vous vous seriez rendue chez elle (voir page 20 audition), vous ne l'auriez pas trouvée, celle-ci étant en déplacement. Ensuite, alors que vous seriez retournée à sa rencontre un peu plus tard, elle ne vous aurait communiqué aucune information. Elle se serait désintéressée de votre cas, après avoir encaissé le montant complet des honoraires que vous lui auriez versés.

De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé (voir page 22 audition) si vous aviez eu recours à un autre avocat afin de vous tenir exactement informée de l'issue de la procédure que vous aviez entamée, vous avez répondu par la négative, stipulant que vous n'en n'auriez plus eu les moyens financiers.

L'ensemble de ces réponses sur l'issue de la procédure de requête aux fins de divorce que vous auriez entamée ne permet nullement d'établir qu'il vous serait impossible d'obtenir de Vos autorités nationales le prononcé de votre divorce de même qu'une protection à l'égard de votre époux violent. L'absence de suivi et d'insistance de votre part afin de vous tenir informée sur l'issue de cette procédure ne permet en effet pas d'établir que vous auriez été victime d'un traitement inhumain et inéquitable de la part de vos autorités nationales.

A ce propos toujours, il y a lieu de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire de la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale

implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en usant de toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait, selon vos propres déclarations.

S'agissant de l'argument financier que vous avez invoqué (voir page 22 audition) pour expliquer votre impossibilité d'avoir recours à un autre avocat dans le cadre de cette procédure, il échet de mentionné que cet argument ne peut pas non plus être retenu dès lors que vous avez vous-même admis lors de la même interview (voir page 22 audition), qu'il vous aurait été possible de trouver ces moyens financiers, comme vous l'avez fait pour le financement propre de votre voyage (montant de plus de 600 000 CFA, recepisce joint au dossier administratif).

Concernant la seconde requête que vous auriez déposée auprès du secrétariat du Tribunal militaire d'Abidjan, il en est de même. Vous avez été peu prolix quant au déroulement et au suivi de la procédure de requête aux fins de divorce que vous y auriez déposé. Vous avez en outre mentionné que vous auriez fait cette seconde requête seule, ignorant la possibilité de l'assistance, de tout conseil juridique de la part d'un avocat, partant d'une conviction personnelle que votre procédure ne pouvait nullement aboutir (voir page 30 audition). Une fois de plus, pareilles réponses ne permettent pas d'établir que vous avez effectivement épuisé toutes les voies de recours internes à votre pays qui auraient pu vous protéger et vous mettre à l'abri de votre époux.

S'agissant des nombreux documents que vous avez joints à votre dossier, ils ne sont guère probants et ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La première catégorie de documents tel que votre livret de mariage, un certificat de célébration civile, copie de votre ancien passeport centrafricain et un certificat de nationalité ivoirienne ces documents ne font qu'attester de votre identité, de votre nationalité et de votre situation maritale et n'étaient en rien vos craintes de persécutions. Vous avez ensuite déposés plusieurs documents relatifs à votre diplôme d'infirmière et votre activité professionnelle d'infirmière (attestation de prise de service, de présence, différents arrêtés du Ministère relatif à votre entrée en fonction en tant qu'infirmière, etc....) tous ces documents, une fois de plus, font état de votre formation et activité professionnelle et, n'étaient en rien vos craintes de persécutions. Les deux attestations médicales, ne font qu'en à elles qu'attester de traces de coups et blessures dont vous auriez été victime et ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité d'un indice d'une crainte fondée de persécution qui faisait défaut au récit dont vous avez fait part dans le cadre de votre première demande, La requête aux fins de divorce et l'ordonnance du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, sont des documents qui permettent strictement de faire le constat de l'introduction de votre procédure de divorce et du suivi qui en a été fait par le Tribunal de Première Instance. Le reste des documents porte sur votre voyage (demande de visa auprès de l'ambassade israélienne, et récepisse des frais de voyage, documents qui n'étaient en rien vos craintes de persécutions.

S'agissant du courrier additionnel que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 17 mars 2008, je retiens des éléments complémentaires que vous n'auriez pas eu l'occasion d'exposer et que vous souhaitiez ajouter après l'exposé des faits dans votre audition qui a duré près de 3 heures et qui est synthétisée dans un rapport d'audition de plus d'une trentaine de pages, concernent essentiellement une tentative de demande d'asile que vous auriez tenté de déposer auprès du bureau du HCR d'Abidjan dans le courant du mois de septembre 2007 (voir page 4 du fax). A ce sujet, il est tout à fait que incompréhensible et inacceptable que vous ayez omis de mentionner cette tentative de demande d'asile auprès du HCR à Abidjan qui n'aurait pas été possible, de surcroît, en raison de la présence, devant le HCR de votre époux policier qui aurait été présent dans le cadre d'une mission de sécurisation des institutions internationales. Au vu de la nature et de l'importance de cette information (tentative de demande d'asile auprès du HCR) et en raison du fait qu'il vous a été loisible en cours d'audition de compléter vos déclarations sur les raisons de votre fuite du pays (voir pages 18 et 27 audition) il n'est définitivement pas permis d'avoir égard à ce propos. De plus, ii convient de souligner que ce n'est qu'après votre audition, lorsque la juriste vous a invité, à plus d'une reprise (voir page 25 audition) à bien expliquer et détailler en quoi l'influence de votre man aurait été de nature à vous empêcher de bénéficier de la protection de la part de l'ensemble des autorités

ivoiriennes, que vous avez ajouté cet épisode de tentative de demande d'asile auprès du HCR, entravé par la présence de votre mari, via ses activités professionnelles.

Pareille constatation constitue un élément supplémentaire qui me permet de remettre en cause la crédibilité des faits que vous présentez. En conséquence, il ressort aussi de vos propos que la délivrance de votre passeport national ivoirien par vos autorités nationales est incompatible avec une quelconque volonté dans leur chef de vous persécuter au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Relevons que vous habitez Abidjan.

Au regard de tout ce qui précède, rien ne permet de déduire qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Concernant ce dernier point, l'article 48/4 §2 c de la bi du 15 décembre 1980 prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1er). La situation actuelle prévalant en Côte d'Ivoire ne correspond pas à tous les éléments de la définition de l'article 48/4, s'agissant d'un risque éventuel et non d'un risque réel de subir de telles atteintes. En effet, les accords de paix signés à Ouagadougou le 4 mars 2007, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier Ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro et l'acceptation par les grands partis politiques de cet accord confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier).

Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elbe est bien entendu susceptible d'évolution en fonction du changement des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la bi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la bi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
3. Elle reproche à l'agent traitant une très mauvaise qualité des notes sur la base desquelles la décision attaquée a été prise. Elle lui reproche en outre de l'avoir empêchée de parler des problèmes de xénophobie à l'encontre des étrangers à Abidjan ainsi que du lien avec sa situation personnelle, son mari exerçant sur elle un chantage invoquant son origine centrafricaine et le fait d'être la fille d'un ancien officier militaire recherchée actuellement par les autorités centrafricaines.
4. Elle estime qu'une appréciation plus objective aurait abouti au constat d'une absence avérée de protection des autorités ivoiriennes, vu les démarches de la

requérante auprès des instances judiciaires à deux reprises, auprès de l'association pour femmes battues et auprès du préfet de police.

3. Le cadre procédural

1. Dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

- 1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 2 L'article 48/5, § 1^{er} de la loi précise que : « *Une persécution au sens de l'article 48/3 [...] peut émaner ou être causée par :*
a) *l'Etat;*
b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*
- 3 En rejetant la demande de la requérante au motif que l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève « *vise les personnes faisant ou craignant de faire l'objet de persécutions de la part de leurs autorités nationales du fait de leur race, leur nationalité, leur appartenance à un groupe social, de leur religion ou de leurs opinions politiques* » la décision attaquée viole manifestement le prescrit de l'article 48/3 de la loi. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de cette disposition et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.
- 4 En vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil ne peut s'arrêter au constat du caractère fondé du moyen. Il est également tenu de se prononcer sur le fond de la demande d'asile et d'examiner en conséquence si la partie requérante satisfait aux conditions requises pour être reconnue réfugiée ou, à défaut, pour se voir octroyer une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.
- 5 Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante soutient avoir fait l'objet de violences et de menaces graves de la part de son mari, sous-officier de police. Elle ajoute ne pas avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités en raison de sa condition de femme d'origine étrangère et de la qualité de sous-officier

de police de son mari. Elle dépose de nombreux éléments de preuve visant à démontrer la réalité des violences subies ainsi que les tentatives qu'elle a entreprises, en vain selon elle, en vue d'obtenir une protection.

- 6 Au vu des dépositions de la requérante telles qu'elles figurent au dossier administratif et des nombreux éléments de preuve produits, le Conseil tient pour établi que la requérante est d'origine centrafricaine, qu'elle a épousé un officier de police ivoirien et a par ce mariage acquis la nationalité ivoirienne et perdu la nationalité centrafricaine, qu'elle a subi de graves violences infligées par son mari et qu'elle a entrepris des démarches en vue de divorcer et d'obtenir une protection de la part de ses autorités.
- 7 Il a déjà été jugé que des violences domestiques graves, comme celles qu'a subie la partie requérante, constituent une persécution. En effet, *« la circonstance que les mauvais traitements dont elle a été victime ont été perpétrés dans un contexte privé ne leur ôte en rien leur caractère de persécution, à savoir un « traitement injuste et cruel infligé avec acharnement » (Dictionnaire Petit Robert, éd. 1995) (CPRR 01-0089/F1374, du 22 mars 2002 ; v. aussi CPRR 01-0668/F1356 du 8 mars 2002).*
- 8 Il découle de ce qui précède que la partie requérante établit avoir été victime de persécutions de la part d'un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1^{er}, c de la loi. La question qui se pose conformément au prescrit de cette disposition est dès lors de savoir *« s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».*
- 9 Conformément à l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi : *« La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. ».* En l'espèce l' *« acteur visé à l'alinéa 1^{er} »* est l'Etat ivoirien.
- 10 La partie requérante soutient que l'Etat ivoirien n'a pas pris les mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, ni pour poursuivre et sanctionner les actes constitutifs de persécution dont elle a été victime. Elle ajoute que si un système judiciaire existe et qu'elle s'est adressée à lui, celui-ci n'a pas effectivement fonctionné dans son cas et qu'elle ne peut en attendre une protection effective, en raison notamment de la profession de son persécuteur et de ses propres origines étrangères. La partie adverse répond à cela que la partie requérante n'a pas été en mesure d'établir qu'il lui serait impossible de trouver protection auprès de ses autorités nationales.
- 11 Le Conseil, qui dispose comme indiqué *supra* d'un pouvoir de pleine juridiction - ce qui signifie qu'il prend connaissance du litige dans sa totalité et qu'il peut revoir la décision de Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée (Conseil d'Etat, ordonnance n° 1344, 9 octobre 2007) - doit, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, tenir compte de la situation de fait comme elle se présente dans le pays d'origine au moment de la clôture des débats.
- 12 Le Conseil constate que la partie adverse omet de prendre dûment en considération différents faits notoires, qu'elle ne pouvait raisonnablement ignorer en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant à

sa disposition un important service de documentation. Ainsi, il est notoire que si la constitution ivoirienne affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire, dans la pratique ce pouvoir est soumis à l'influence du pouvoir exécutif et de l'armée et est sujet à la corruption (Country Reports on Human Rights Practices - [2007](#), US Government, Department of State, mars 2008, v° Côte d'Ivoire, e. *Denial of Fair Public Trial*). Il est également notoire que dans le contexte de tensions nationales qui sévit dans ce pays depuis plusieurs années, les personnes d'origine étrangère font l'objet de discriminations voire d'exactions en raison de leur origine. Enfin, la difficulté pour les victimes de violence domestique d'obtenir une protection efficace de la part des autorités est également une donnée notoire qui ne pouvait échapper à la connaissance de la partie adverse (idem, *Section 5 Discrimination, Societal Abuses, and Trafficking in Persons*).

- 13 Eu égard au contexte général prévalant en Côte d'Ivoire, tel que décrit au paragraphe précédent, la partie requérante peut valablement soutenir que les autorités ivoiriennes n'ont pas pris des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions telles que celles qu'elle a subies et qu'elle n'a pas eu et n'aurait pu avoir accès à une protection effective de leur part.
- 14 La partie requérante établit donc qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée et qu'elle n'a pas accès à une protection effective de la part de ses autorités. Sa crainte peut s'analyser à la fois comme une crainte d'être persécutée du fait de son origine nationale, entendue comme sa *nationalité* au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3, §4, c) de la loi (« *la notion de "nationalité" [...] recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par [...] sa relation avec la population d'un autre Etat* ») et par son appartenance à un certain groupe social. Il a en effet déjà été jugé « *que dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe peuvent être considérées comme formant un certain groupe social au sens de la Convention de Genève, en ce qu'elles forment un groupe de personnes qu'une caractéristique commune, en l'occurrence innée et immuable, distingue objectivement ou fait percevoir comme différentes, voire inférieures, par le reste de la population ou par les autorités* » (CPRR 01-0089/F1374, du 22 mars 2002 ; dans le même sens, V. Cour fédérale du Canada, arrêt Ward vs Canada, 1993, 2 R.C.S. 689 ; House of Lords , Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah IJRL, 1999, p.496 et ss et commentaires de M .Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537).
- 15 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 avril deux mille huit par :

,
A. SPITAELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.

.